

# Commune de Les Mollettes

## Compte rendu du Conseil Municipal

### Séance du 2 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le deux octobre à 20h00, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.

Étaient présents : J.C. NICOLLE, A. PROPHETE, B. ROCIPON, JP BOUNHOURE, G. RIGHETTO, P. DUIN, R. SEAUUVY, D. GOUDIER, G. VACHEZ-SEYTOUX, S. AROLD, Y. JOSSERAND, A. NICOLLE

Était excusées : Y. DE BOISVILLIERS, R. BRAUN

Date de convocation : 25/09/2018

Nombre de membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : P. DUIN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00

#### **1 – MARCHÉ D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CANTINE**

Monsieur le Maire expose le projet de construction d'un restaurant scolaire pour les enfants de l'école maternelle de Les Mollettes. La réflexion nous conduit à imaginer que ce restaurant scolaire puisse fabriquer les repas sur place. La commune de Ste Hélène du Lac est intéressée par cette idée. Nous contacterons la commune de Laissaud, voire d'autres communes pour enrichir ce projet.

Le coût de cet investissement pourrait être de 350 000€ HT.

Le marché d'appel d'offres est lancé pour retenir un architecte. Les demandes de subvention s'ensuivront.

Une délibération est prise.

#### **2 – VENTE DU BATIMENT COMMUNAL « ANCIENNE POSTE » A LA STE TERRE ALPINE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'acte de vente devrait être signé le 12 octobre 2018.

Pour la démolition, l'entreprise retenue est l'entreprise JBA de ALBERTVILLE pour un coût de 7500€ HT.

Les deux autres devis étaient de 21 000 € et 22 000 €, ils ne sont pas retenus.

Une délibération est prise.

#### **3 – DIVERS TRAVAUX SUR LA COMMUNE**

- Eclairage public Mollard Favier. L'entreprise ENEDIS responsable de l'enlèvement de la lampe précédente prend à sa charge le nouvel éclairage public. La commune aura à sa charge l'abonnement du nouveau compteur d'éclairage public.
- Espace Etienne Caillet : rénovation de l'éclairage interne à base de LEDS. Coût estimé à 4500€ TTC. Le conseil municipal accepte.
- Remplacer les quilles blanches sur les routes qui ont été arrachées.
- Chemin rural de Villarbet : réfection pour un coût estimé à 6 500€ HT . L'entreprise TMTP d'Allevard est retenue.
- Réflexion pour la réfection de la route du Marais
- Réfection de la route de Hautebise

## **4 – COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**

### **A) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE – STATUTS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté ses nouveaux statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en Conseil Communautaire du 20 septembre 2018.

Cette modification porte sur la modification du périmètre de la compétence assainissement après publication de la loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand ».

Cette loi modifie l'article L.5214-16 du CGCT concernant la compétence optionnelle « assainissement », qui devient « assainissement des eaux usées ». Ainsi, les eaux pluviales urbaines, dont le contour reste très vague et très associée à la voirie, devient une compétence facultative.

La modification des statuts a donc pour objet de rendre la compétence « Eaux pluviales urbaines » aux communes (modification de l'article 5-2-6).

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

*Le projet de statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est communiqué en annexe.*

**Le conseil municipal après examen du projet de statuts, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Une délibération est prise

### **B) APPROBATION DU RAPPORT DU 11 SEPTEMBRE 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES CREEE ENTRE LA CCCDS ET SES COMMUNES MEMBRES**

Le Maire rappelle que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pris par arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2017 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que la délibération du Conseil Communautaire du 21 Septembre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences inscrites dans les statuts, entraînent des transferts de compétences des communes vers la Communauté de communes.

En application des dispositions de l'article 1609 c nonies du Code Général des Impôts, il a été créé entre la CCCdS et ses Communes membres une Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges entre les communes et l'EPCI.

Cette commission, au sein de laquelle Mr NICOLLE est chargé de représenter la commune de Les Mollettes, s'est réunie le 11 Septembre 2018 afin d'examiner les modalités de transferts de charges au titre des cinq compétences suivantes :

- Zones d'activité économiques
- Accueil périscolaire du mercredi
- MSAP
- GEMAPI
- Eaux pluviales urbaines

Au terme de la séance, les membres de la Commission ont adopté le rapport à l'unanimité, pour l'évaluation des charges concernant les zones d'activités économiques, l'accueil périscolaire du mercredi et la GEMAPI et à l'unanimité moins une abstention concernant l'évaluation des charges transférées de la MSAP (André DURAND) et les eaux pluviales urbaines (Christiane COMPAING).

Le Conseil Communautaire a par ailleurs validé le rapport de la CLECT lors de sa séance du 20 septembre 2018.

**Le Conseil municipal, après examen du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 11 septembre 2018, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** à l'unanimité, les transferts de charges définis dans le rapport.

Une délibération est prise

**C) FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2018**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives pour l'année 2017;

Vu le rapport de la CLECT du 1.1 septembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2018, ainsi que ces annexes;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences :

- 1) le développement économique
- 2) l'accueil périscolaire du mercredi
- 3) la Maison de services au public
- 4) la GEMAPI
- 5) les eaux pluviales urbaines

Il ressort de ce rapport et de la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 qu'il convient de dissocier les montants des charges transférées du montant des attributions de compensation.

En effet, le Conseil communautaire a fait le choix, avec l'accord préalable du Comité des Maires, de ne pas retenir d'attributions de compensation aux communes membres au titre du transfert des compétences GEMAPI et Eaux pluviales urbaines.

Il convient donc de retenir la fixation des attributions de compensations pour 2018 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Les Mollettes, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2018 une attribution de compensation d'un montant de 64 741€.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2018, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2018 fixé à 64 741.00 € par le Conseil communautaire pour la commune de LES MOLLETES.

Une délibération est prise

**D) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE – MISE EN PLACE DU NOUVEAU SERVICE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI**

Par délibération n° 68-2018 du 17 mai 2018, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- A décidé de mettre en place un service public d'accueil de mineurs le mercredi dans le cadre de l'exercice de sa compétence « gestion des accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans » ;
- A approuvé le schéma de principe d'organisation de ces accueils de loisirs
- S'est prononcé sur le principe de la gestion de l'accueil de loisirs le mercredi par la communauté de communes quelle que soit sa qualification juridique d'accueil de loisir « extrascolaire » ou « périscolaire ».

Les inscriptions administratives des familles se sont achevées mardi 26 juin 2018. Après traitement, elles permettent de déterminer le nombre d'ALSH à ouvrir le mercredi sur le territoire, comme suit :

- ALSH de Montmélian : 88 places
- ALSH de La Rochette : 60 places
- ALSH de Les Marches : 52 places
- ALSH de Chamoux-sur-Gelon : 32 places
- ALSH de St-Pierre-d'Albigny : 52 places gérées par l'ACA qui a accepté d'être l'organisateur de ce centre de loisirs du mercredi, aux conditions de fonctionnement fixées par la Communauté de communes.

La capacité d'accueil totale estimée lors de la délibération du 17 mai à 216 places a donc été portée globalement à 284 places.

Considérant que la communauté de communes Cœur de Savoie est aujourd'hui compétente en matière de gestion des accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans, en application de l'article 5-3-1 de ses statuts,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, lequel modifie le II de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualifiant l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école d'accueil de loisirs périscolaire,

Considérant la nécessité d'accueillir plus de 280 enfants dès le 5 septembre 2018,

Vu la délibération n°129-2018 du conseil communautaire en date du 05 Juillet 2018,

Le conseil municipal a été saisi par la Communauté de Communes pour approuver la modification de l'article 5.3.1 des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie afin d'y ajouter la compétence «création et gestion des accueils périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans».

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par l'article L.5211 -17 du CGCT (modification concernant les domaines de compétence).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 - II du CGCT: accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

#### **Le conseil municipal °à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification de l'article 5-3-1 des statuts de la Communauté de communes en y ajoutant la compétence «création et gestion des accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans ». Les statuts modifiés seront applicables dès signature de l'arrêté préfectoral.

Une délibération est prise

## **5 – QUESTIONS DIVERSES**

- Exposition des dessins des enfants de l'école maternelle de Les Mollettes sur l'ensemble de la Commune. Coûte estimé 790.00 € HT
- Numérotation et noms des rues : tout sera posé d'ici 3 semaines.

La séance est clôturée à 21h30